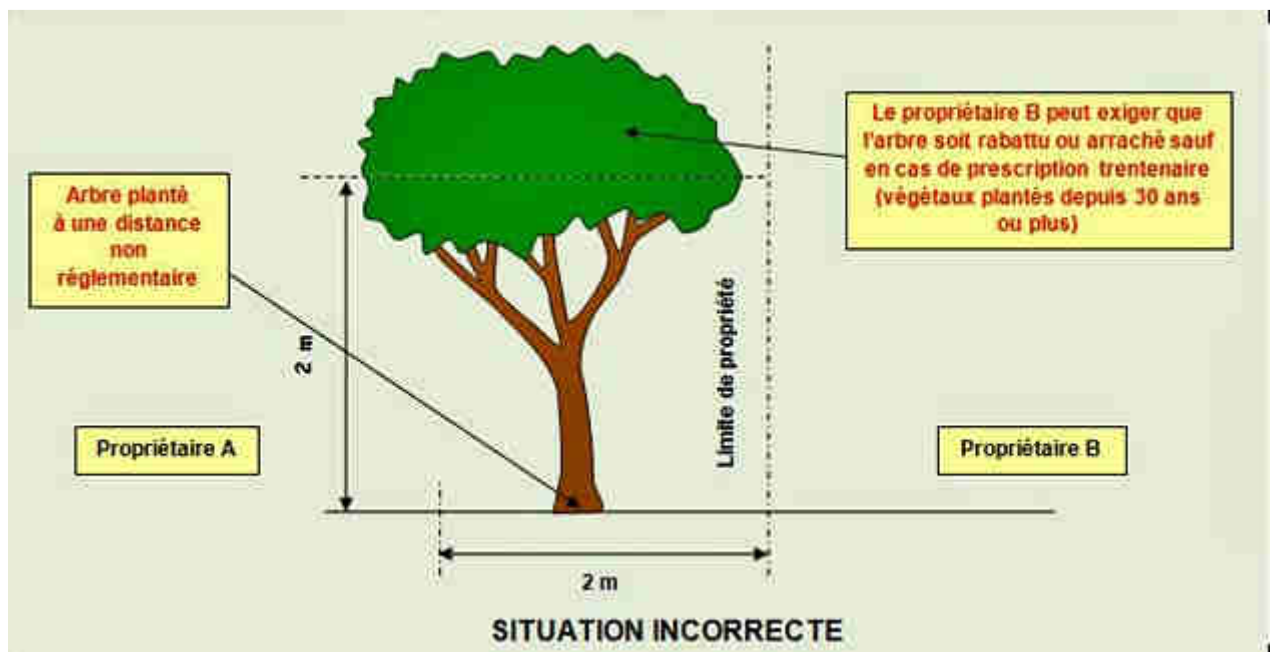
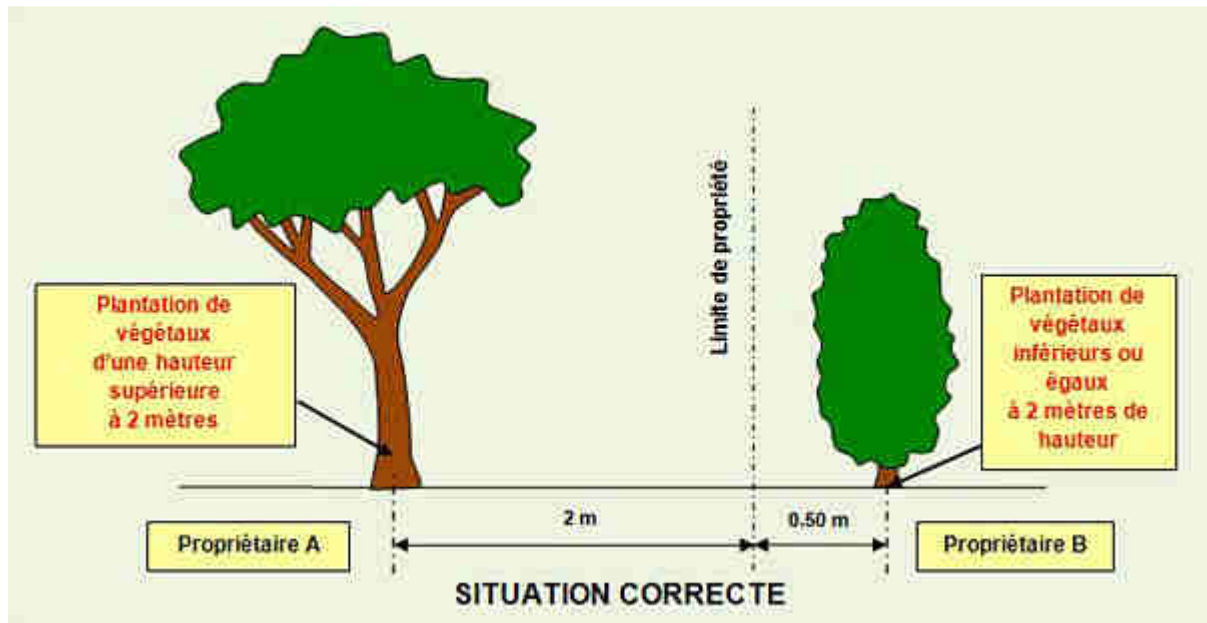


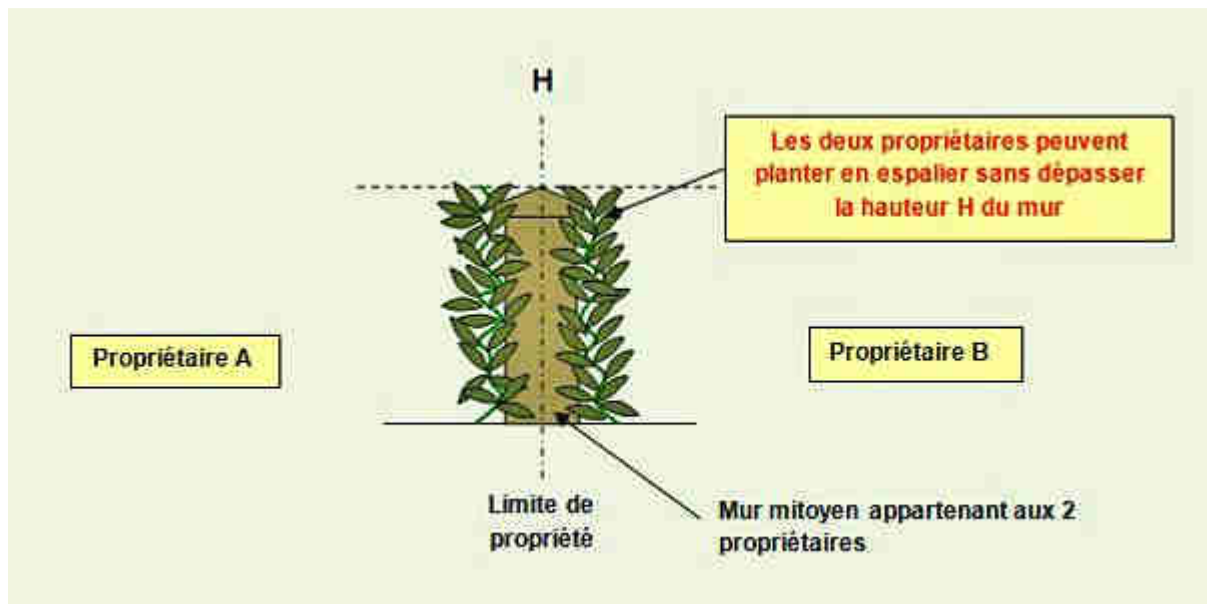
LA LÉGISLATION DES DISTANCES DANS LE DOMAINE PRIVÉ (chez le particulier)

Les végétaux dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 mètres doivent être plantés à au moins 0.50 m de la limite de propriété.

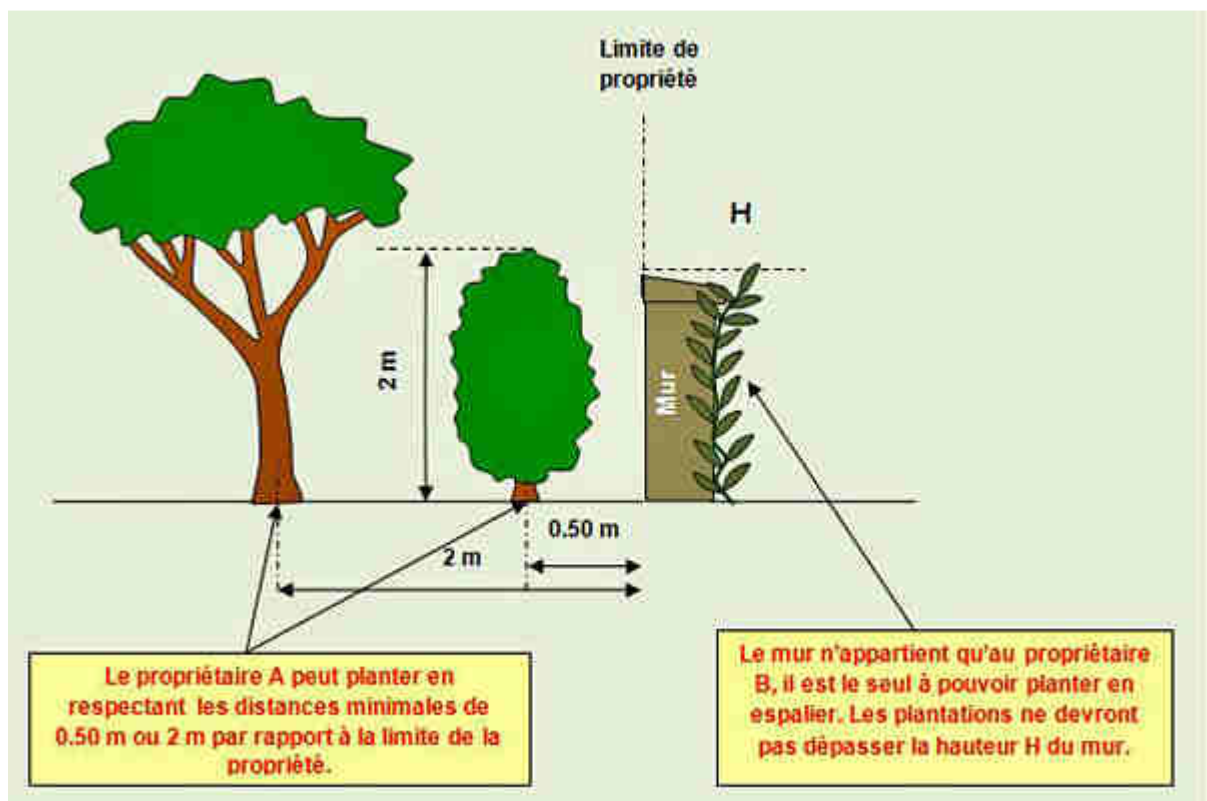
Les végétaux dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doivent être plantés à au moins 2 mètres de la limite de propriété.



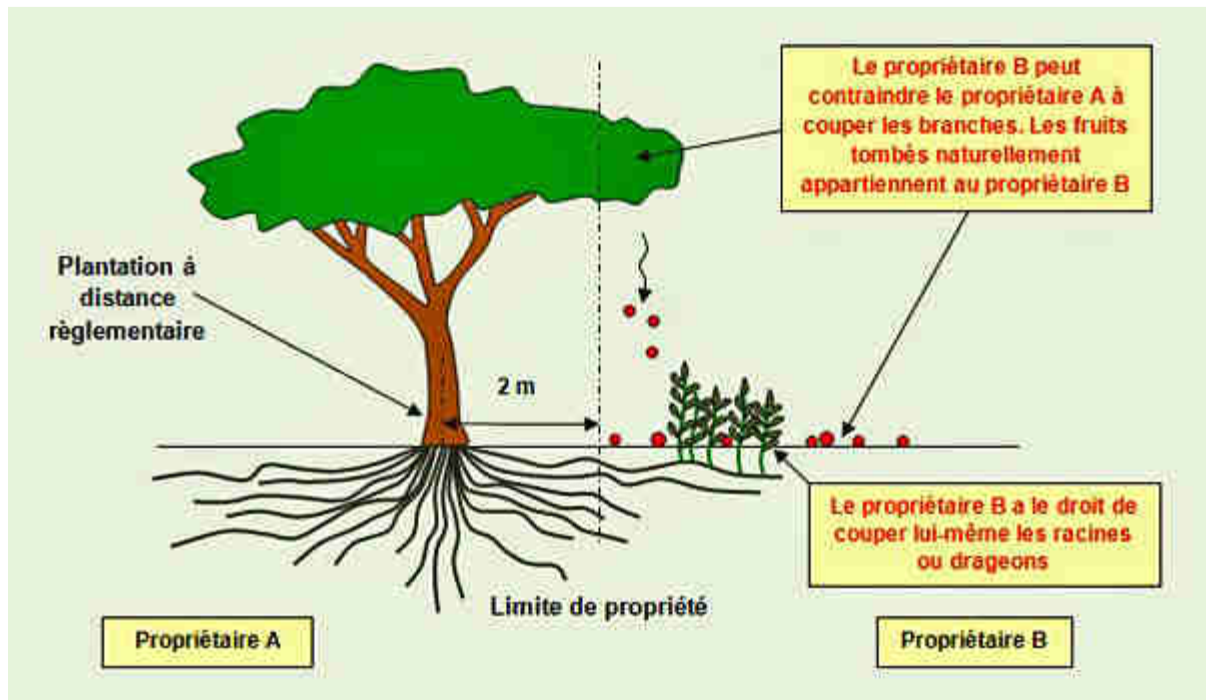
Cas des végétaux plantés contre un mur mitoyen :



Cas des végétaux plantés contre un mur non mitoyen :



Cas des plantations qui débordent des limites d'une propriété :



Remarque : dans certaines localités, ces lois peuvent être différentes. Il est conseillé de s'adresser en mairie.

L'état a le droit de faire des plantations sur les routes nationales à une distance quelconque des propriétés riveraines.

Compte tenu des nuisances que peuvent causer ces plantations aux riverains, on appliquera les règles générales suivantes pour **les arbres à grand développement** :

- **Hors agglomération** : implantation à **au moins 2 mètres des limites de propriété**.
- **En agglomération** : lorsque les habitations sont construites en alignement, **laisser au moins 3 mètres entre l'axe de la plantation et la façade des bâtiments** pour éviter d'obscurcir les habitations. **Cette disposition ne concerne pas les arbres à port étroit**. Les autres végétaux seront implantés à au moins 0.50 m des limites de propriété.

Cas des plantations à proximité d'une ligne électrique

Ici, **l'implantation doit se faire à au moins 3 mètres de la ligne électrique pour les plantations jusqu'à 7 mètres de hauteur. Rajouter 10 m de distance par mètre au-delà de 7 mètres de hauteur**. Des dérogations peuvent être acceptées aux propriétaires.